

**Décision de la Commission nationale pour la protection des données  
siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée  
auprès de la Société A**

Délibération n° 7FR/2021 du 12 mars 2021

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte, composée de Madame Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemand et Marc Lemmer, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10, point 2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9;

Considérant ce qui suit :

1. Vu l'impact du rôle de délégué à la protection des données (ci-après : le « DPD ») et l'importance de son intégration dans l'organisme, et considérant que les lignes directrices concernant les DPD<sup>1</sup> sont disponibles depuis décembre 2016, soit 17 mois avant l'entrée en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril

---

<sup>1</sup> Les lignes directrices concernant le DPD ont été adoptées par le Groupe de travail « Article 29 » le 13 décembre 2016. La version révisée (WP 243 rev. 01) a été adoptée le 5 avril 2017.

2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après : le « RGPD »), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : la « Commission nationale » ou la « CNPD ») a décidé de lancer une campagne d'enquête thématique sur la fonction du DPD. Ainsi, 25 procédures d'audit ont été ouvertes en 2018, concernant tant le secteur privé que le secteur public.

2. En particulier, la Commission nationale a décidé par délibération n° [...] du 14 septembre 2018 d'ouvrir une enquête sous la forme d'audit sur la protection des données auprès de la [...] Société A, exerçant sous l'enseigne commerciale [...], établie et ayant son siège social à L- [...], et inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro [...] (ci-après : la « Société A »), et de désigner Monsieur Christophe Buschmann comme chef d'enquête.
3. Ladite délibération précise que l'enquête porte sur la conformité de la Société A avec la section 4 du chapitre 4 du RGPD.
4. Par courrier du 17 septembre 2018, le chef d'enquête a envoyé un questionnaire préliminaire à la Société A auquel cette dernière a répondu par courrier du 15 octobre 2018. Une visite sur place a eu lieu le 18 janvier 2019.
5. Suite à ces échanges, le chef d'enquête a établi un rapport d'audit n° [...] (ci-après : le « rapport d'audit »).
6. Il ressort du rapport d'audit qu'afin de vérifier la conformité de l'organisme avec la section 4 du chapitre 4 du RGPD, le chef d'enquête a défini onze objectifs de contrôle, à savoir :
  - 1) S'assurer que l'organisme soumis à l'obligation de désigner un DPD l'a bien fait ;
  - 2) S'assurer que l'organisme a publié les coordonnées de son DPD ;
  - 3) S'assurer que l'organisme a communiqué les coordonnées de son DPD à la CNPD ;
  - 4) S'assurer que le DPD dispose d'une expertise et de compétences suffisantes pour s'acquitter efficacement de ses missions ;
  - 5) S'assurer que les missions et les tâches du DPD n'entraînent pas de conflit d'intérêt ;



- 6) S'assurer que le DPD dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de ses missions ;
  - 7) S'assurer que le DPD est en mesure d'exercer ses missions avec un degré suffisant d'autonomie au sein de son organisme ;
  - 8) S'assurer que l'organisme a mis en place des mesures pour que le DPD soit associé à toutes les questions relatives à la protection des données ;
  - 9) S'assurer que le DPD remplit sa mission d'information et de conseil auprès du responsable du traitement et des employés ;
  - 10) S'assurer que le DPD exerce un contrôle adéquat du traitement des données au sein de son organisme ;
  - 11) S'assurer que le DPD assiste le responsable du traitement dans la réalisation des analyses d'impact en cas de nouveaux traitements de données.
7. Par courrier du 18 octobre 2019 (ci-après : la « communication des griefs »), le chef d'enquête a informé la Société A qu'il retenait un manquement aux obligations prévues à l'article 37(7) du RGPD, du fait de la communication tardive à la CNPD des coordonnées du DPD de la Société A. Le rapport d'audit était joint audit courrier.
8. La Société A a répondu à la communication des griefs par un courrier en date du 11 novembre 2019, expliquant que la Société A avait déclaré les coordonnées du DPD à la CNPD par un courriel du 10 avril 2018. A cette date, le formulaire de déclaration en ligne n'était pas encore disponible sur le site de la CNPD, si bien que la Société A pensait avoir rempli son obligation de déclaration du DPD auprès de la CNPD. Pour cette raison, le chef d'enquête a informé la Société A, par un courrier du 19 novembre 2020, qu'il y avait lieu de lever le grief relatif à l'obligation de communiquer les coordonnées du DPD à l'autorité de contrôle et qu'il n'y avait, par conséquent, plus de grief retenu à l'égard de la Société A concernant cette enquête.
9. Par courriel du 20 novembre 2020, le chef d'enquête a transmis le dossier d'enquête à la Commission nationale siégeant en formation restreinte (ci-après : la « formation restreinte ») en indiquant qu'il n'a pas retenu de grief ou manquement à l'encontre de la Société A, alors que cette dernière avait atteint les attentes fixées dans le cadre de l'enquête ou a présenté

des éléments de mitigation qu'il estime suffisants par rapport aux objectifs de contrôle indiqués au point 6. de la présente.

10. La formation restreinte a examiné l'affaire au cours de sa séance du 26 février 2021. Conformément à l'article 10, point 2), lettre a) du règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale, le chef d'enquête a présenté des observations orales sur l'affaire.
11. La formation restreinte relève que le chef d'enquête n'a pas retenu de manquement de la part de la Société A aux dispositions de la section 4 du chapitre 4 du RGPD. Lors de l'examen du dossier d'enquête, la formation restreinte n'a pas non plus constaté d'autres éléments qui seraient constitutifs d'un manquement à la section 4 du chapitre 4 du RGPD.
12. Par conséquent, la formation restreinte estime qu'il y a lieu de clôturer l'affaire, conformément à l'article 10, point 2), lettre a) du règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale.

**Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :**

de clôturer l'enquête, ouverte par délibération n° [...] du 14 septembre 2018 de la Commission nationale pour la protection des données auprès de la [...] Société A, exerçant sous l'enseigne commerciale [...], établie et ayant son siège social à L- [...], et inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro [...], en l'absence de manquement retenu à son encontre.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 12 mars 2021.

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen  
Présidente

Thierry Lallemand  
Commissaire

Marc Lemmer  
Commissaire



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A

## **Indication des voies de recours**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A